



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

CONVENTION

De

MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT SAINT MICHEL - NORMANDIE

Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre

La commune de Saint Hilaire du Harcouët représentée par le Maire, Gilbert BADIOU, autorisé par la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2019,
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie représentée par le Président, David NICOLAS, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2017,
d'autre part,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Générale des collectivités Territoriales – ci-après CGCT- ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée et celle du 16 décembre 2010 :

- La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel- Normandie une partie de ses services.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou parties de services communaux faisant l'objet d'une mise à disposition de la Communauté d'Agglomération sont les suivants :

Services communaux ou parties de services mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie	Services communautaires de rattachement
Entretien lagune et poste de refoulement	Responsable service assainissement

Article 3

Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, les matériels des services communaux mis à disposition et nécessaires aux activités transférées et n'ayant pu faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie sont, dans le cadre de la mise à disposition de ces services, mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie.

Article 4

Services mis à disposition

A - Mise à disposition des services de la Commune à la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie :

Les agents des services mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire.

Ces tableaux sont transmis chaque année au maire de la commune et au président de la Communauté d'Agglomération.

Les quotités pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la commune et pour la Communauté d'Agglomération. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution des tâches.

L'organisation du travail des personnels des services mis à disposition est fixée par le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie, en concertation avec la commune.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie assure le remboursement à la commune des dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

L'autorité de la commune ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie. Ce rapport, est transmis à la commune qui établit l'évaluation de l'agent.

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondante à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa commune.

Article 5

Conditions de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT et au décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, sur la base d'un taux horaire forfaitaire de 20,37 €.

Ce coût forfaitaire comprend les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) et les frais annexes liés aux charges en véhicules, matériels divers et frais divers de fonctionnement des services.

Le remboursement par la collectivité bénéficiaire des services mis à disposition s'effectuera tous les ans, sur la base d'un titre de recettes émis par l'autre collectivité.

Le taux horaire forfaitaire sera réévalué tous les 3 ans, en accord entre les 2 collectivités

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2019 par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle fera ensuite l'objet d'une reconduction tacite.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Article 7

Juridiction compétence en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 8

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances.

Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie et de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à Avranches, le 30 septembre 2019

Le Maire de La commune de Saint
Hilaire du Harcouët

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Mont Saint Michel-Normandie

Gilbert BADIOU

David NICOLAS